



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S
COVINOR de respecter certaines dispositions de son
arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012
pour son établissement situé à RAISMES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 accordant à la SAS COVINOR l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de vinaigre, vinaigrettes, sauces et moutardes sur le territoire de la commune de Raismes – 139 rue Marcel Sembat ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 22 mars 2016, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les articles 3.2.5, 7.6.3, 7.6.6.1, 8.3.1 et 8.2.1.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement du 30 mars 2016 adressée à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2016 portant notamment sur les articles 3.2.5 et 8.3.1 ;

Vu le nouveau mail en date du 20 avril 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure suite au courrier de la société précité ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à engendrer des dangers ou inconvénients pour les intérêts présentés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux obligations réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société COVINOR dont le siège social est situé 139 rue Marcel Sembat – BP 29 – 59590 RAISMES est mise en demeure de respecter pour son établissement de RAISMES, situé à la même adresse, les dispositions des articles suivants de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 :

- sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - article 7.6.3 (Réserve d'émulseur de 500 litres)
 - article 8.2.1.1.2 (Évaluation des émissions annuelle par bilan matière portant sur l'éthanol et l'acide acétique)

- sous un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - article 3.2.5 (Valeurs limites des flux d'éthanol et acide acétique rejetés)
 - article 8.3.1 (Actions correctives)

- pour le 31 décembre 2016 :
 - article 7.6.6.1. (Bassin d'orage de 42 m³).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RAISMES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

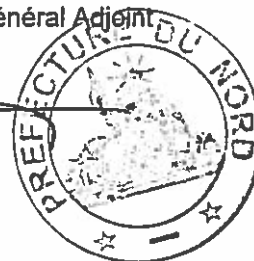
En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **10 MAI 2016**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



1000